

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 FÉVRIER 2026

Délibération n°2026.02.026.B

Convention de mise à disposition de personnel entre la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et EUREKATECH

LE VINGT SIX FÉVRIER DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 20 février 2026

Secrétaire de Séance: Jean REVEREAULT

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **20**

Nombre de pouvoirs: **2**

Nombre d'excusés: **4**

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Monique CHIRON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Maud FOURRIER, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Michel GERMANEAU à Dominique PEREZ, Isabelle MOUFFLET à Thierry HUREAU,

Excusé(s): Michel BUISSON, Jean-Jacques FOURNIE, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260226-2026_02_26B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026

Publication : 04/03/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 FÉVRIER 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.02.026.B**

Rapporteur : Monsieur BIOJOUT

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME ET EUREKATECH

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UNE AGGLO QUI DEVELOPPE ET PREND SOIN DE SES RESSCES AU SERVICE DES POL CTAIRES ET DES CITOYENS

Ambition : MOBILISATION DES SERVICES CTRE

Enjeux : [90206 -9) PILOTER LA MASSE SALARIALE]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD .1. : éradication de la pauvreté
ODD .3. : santé et bien être
ODD .4. : éducation de qualité
ODD .10. : Réduire les inégalités

L'arrivée à maturation du projet technopolitain d'Eurekatech, conjuguée à la perspective, côté GrandAngoulême, de la reconquête du site de la SNPE, projet phare du prochain mandat, a conduit à dissocier les fonctions de direction du développement économique d'une part, et de direction de la technopôle d'autre part.

Le recrutement des 2 directeurs étant effectif depuis début novembre, le projet de clarification de l'organisation des équipes en charge de l'action économique peut se poursuivre.

L'objectif est d'opérer une distinction claire et conforme aux règles en vigueur, entre les ressources affectées à la technopôle et celles affectées à la direction du développement économique. Ainsi, le poste de chargé de mission accompagnement technologique et enseignement supérieur fait l'objet d'une mise à disposition (jointe à ce rapport) à 80% auprès d'Eurekatech, validé par l'agent en poste.

EUREKATECH remboursera à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260226-2026_02_26B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026

Publication : 04/03/2026

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de personnel auprès d'Eurekatech.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer cette convention de mise à disposition à intervenir avec EUREKATECH ci-jointe.

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260226-2026_02_26B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026

Convention

de mise à disposition de personnel entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et EUREKATECH

Préambule :

Les termes de la présente convention sont régis par :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L512-12 et L512-15,

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME, représentée par son Président, **Monsieur Xavier BONNEFONT**, autorisé par délibération n°XXXX du bureau communautaire du XXX , **d'une part**

ET

L'association Technopole GrandAngoulême Charente - EUREKATECH, Technopole Krysalide, Parc Activités du Grand Girac – Saint Michel – représentée par Monsieur Joël DENIS-LUTARD, identifiant siret du siège 835 093 758 000 18. , **d'autre part**

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que M. Franck GIANNELLI a pris connaissance de la présente convention de mise à disposition et qu'il a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

A compter du 1^{er} mars 2026, la communauté d'agglomération du GrandAngoulême met **Monsieur Franck GIANNELLI**, ingénieur principal titulaire, à disposition d'EUREKATECH pour exercer les fonctions de **Chargé de mission accompagnement technologique et enseignement supérieur** au sein de la technopole EUREKATECH située au technoparc Krysalide, 16470 Saint-Michel, à compter du 1^{er} mars 2026, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 28 Février 2029.

Une fiche de poste précisant la nature des activités est jointe à la présente convention.

Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de M. Franck GIANNELLI sont fixées par EUREKATECH dans le respect des dispositions applicables aux agents mis à disposition.

M. Franck GIANNELLI exercera ses fonctions à temps complet selon la durée du travail et les modalités d'aménagement du temps de travail appliquées au sein de l'organisme d'accueil, soit à ce jour, à titre d'information, conformément à l'accord collectif d'annualisation du temps de travail avec JRTT et à la mise en place du télétravail du 18 janvier 2022, modifié par avenant du 1^{er} décembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071027-20200226-2020_02_26B-DE

Accusé comme exécutoire

Réception dans Préfet 04/03/2029

Pierard

Il travaillera selon une durée hebdomadaire de **39 heures** et bénéficiera de **jours de réduction du temps de travail (JRTT)**.

Pour un salarié ayant acquis un droit complet à congés payés et travaillant toute l'année, le nombre de JRTT s'élève à **23 jours** pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures. Ce nombre de JRTT est proratisé *prorata temporis* selon la durée effective de la mise à disposition.

Les horaires de travail de M. Franck GIANNELLI et leur aménagement pourront être modifiés en fonction de l'organisation de l'organisme d'accueil et des nécessités de service.

Quotité de mise à disposition

Dans le cadre de la présente convention, la mise à disposition de M. Franck GIANNELLI est consentie à hauteur de **80 % d'un équivalent temps plein**.

Les **20 % restants** de son temps de travail demeurent affectés à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, selon des modalités d'organisation définies d'un commun accord entre la collectivité d'origine, l'organisme d'accueil et l'agent concerné.

La répartition des missions exercées au titre de la présente mise à disposition, tant pour l'organisme d'accueil que pour la collectivité d'origine, est précisée dans la **fiche de poste annexée à la présente convention**, laquelle distingue les missions relevant de la technopole EUREKATECH et celles relevant de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

En conséquence, EUREKATECH prend en charge le remboursement à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême de **80 % du montant de la rémunération et des charges sociales correspondantes**, dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

La situation administrative de M. Franck GIANNELLI (aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés de maladie, compte personnel de formation, dossier individuel) demeure gérée par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, après avis de l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire (CMO) et en informe la collectivité d'origine.

Article 3 : REMUNERATION

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême verse à **M. Franck GIANNELLI** le traitement correspondant à son emploi (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) et acquitte les charges sociales.

Article 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REMBOURSEMENT

EUREKATECH remboursera à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême le montant de la rémunération et des charges sociales de **M. Franck GIANNELLI**. Les charges résultant des congés de maladie ordinaire d'une part, et, la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant un congé de formation professionnelle ou une action au titre du CPF d'autre part, sont à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine. En outre, la charge de la rémunération maintenue en cas de CITIS, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-200071827-20260226-2026_02_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Modalités de paiement :

Publication : 04/03/2026

Les sommes dues par EUREKATECH au titre de l'année N feront l'objet d'un titre de recette émis par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Article 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

L'entretien professionnel

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine.

Le pouvoir disciplinaire

En cas de faute disciplinaire, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême peut être saisie par EUREKATECH.

De même, en cas de nécessité de suspendre l'agent qui en remplit par ailleurs les conditions, il revient à EUREKATECH de saisir dans ce sens la communauté d'agglomération du Grand Angoulême qui demeure seule compétente.

Article 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de **M. Franck GIANNELLI** peut éventuellement prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 7 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux le

Pour la communauté d'agglomération
du GrandAngoulême
Pour le Président
Le conseiller délégué

Pour EUREKATECH

Eric BIOJOUT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260226-2026_02_26B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026

Publication : 04/03/2026